

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : **500-32-717806-220**

DATE : 2 juillet 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.**

---

**DF LOGISTIQUE**

Partie demanderesse

c.

**CONSTRUX.CO INC.**

Partie défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

[1] La Partie demanderesse, DF Logistique (Duo Force Logistique Inc.) (**Logistique**) réclame de la Partie défenderesse, Construx.co inc. (**Construx**) la somme de 14 428,82 \$ pour services rendus.

[2] M. Cédric Thomas, Vice-président de Logistique, soutient que l'entreprise fut retenue à titre de courtier en transport dans le but de coordonner plusieurs transports de marchandises de même que l'entreposage, par la défenderesse Construx entre les mois de septembre 2021 et février 2022, tel qu'il appert de la facturation produite<sup>1</sup>.

[3] À cette date, demeure due la somme de 14 428,82 \$ après un paiement partiel

---

<sup>1</sup> Pièce P-1, en liasse.

de 7 151,14 \$<sup>2</sup>.

[4] Logistique soutient que les services furent entièrement rendus dans les délais prévus, malgré que lors de la livraison d'un des transports une partie de la marchandise fut endommagée par les employés ou sous-traitants de la compagnie retenue pour l'entreposage soit, Mexuscan Cargo inc. de même que l'entreprise chargée du transport, soit PLG transport Inc.

[5] M. Thomas ajoute que les bris allégués n'ont aucun lien avec les services de courtage pour lesquels la demanderesse fut mandatée.

[6] Une Mise en demeure fut adressée le 29 mars 2022<sup>3</sup> qui fut niée d'où la présente Demande.

[7] Construx conteste la Demande soutenant que le ou vers le 3 septembre 2021, celle-ci aurait octroyé un mandat à la demanderesse à titre de courtier en transport dans le but de coordonner plusieurs transports de panneaux muraux de même que leur entreposage entre les mois de septembre 2021 et février 2022.

[8] Construx fut engagée préalablement à titre d'entrepreneur général par Public Storage pour procéder au remplacement de la composition des murs extérieurs d'un immeuble de Public Storage sis au 4340, boulevard Métropolitain Est, à Saint-Léonard.

[9] Un Bon de commande fut adressé à Logistique tel qu'il appert d'un courriel adressé le 3 septembre 2021<sup>4</sup>.

[10] Construx tient entièrement responsable la demanderesse Logistique quant aux dommages causés aux panneaux lors de leur livraison au chantier, tel qu'il appert des photographies<sup>5</sup>.

[11] On constate, annexé aux photos un message en date du 28 janvier 2022, signé par Nicolas Desbiens, Revêtements Montréal<sup>6</sup> :

Panneau endommagé sérieusement au lieu de chargement (Mexuscan). Les dommages ont été constatés sur le chantier à la réception, une vérification des panneaux aurait été fait au lieu d'entreposage Mexuscan le 14 janvier dernier.

[12] Une mention est indiquée au connaissance à l'effet que « Panneau en très mauvais état, panneau était en bon état général le 14 janvier<sup>7</sup> ».

---

<sup>2</sup> Pièce P-1, en liasse.

<sup>3</sup> Pièce P-2.

<sup>4</sup> Pièce D-1.

<sup>5</sup> Pièce D-5, en liasse.

<sup>6</sup> Pièce D-5, en liasse.

<sup>7</sup> Pièce D-5, en liasse.

[13] M. Thomas de Logistique est catégorique, celui-ci n'a qu'à titre de courtier en transport dans le but de coordonner le transport et entreposage de la marchandise. Celui-ci ne peut être donc tenu responsable des dommages occasionnés à la marchandise par les entreprises qui ont effectué le transport en vertu de la loi.

[14] À cet égard, le Tribunal va appliquer les articles 2040 et suivants du *Code civil du Québec* plus précisément l'article 2049 et 2051 du C.c.Q :

**2040.** Le transport de biens couvre la période qui s'étend de la prise en charge du bien par le transporteur, en vue de son déplacement, jusqu'à la délivrance.

**2049.** Le transporteur est tenu de transporter le bien à destination.

Il est tenu de réparer le préjudice résultant du transport, à moins qu'il ne prouve que la perte résulte d'une force majeure, du vice propre du bien ou d'une freinte normale.

**2051.** En cas de transport successif ou combiné de biens, l'action en responsabilité peut être exercée contre le transporteur avec qui le contrat a été conclu ou le dernier transporteur.

[15] Dans toute poursuite en justice, la Partie demanderesse doit démontrer au Tribunal par une preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* lesquels se lisent comme suit :

**2803.** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

**2804.** La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[16] Dans tout recours en dommages, la Partie demanderesse doit prouver selon les mêmes règles de preuve la faute de la Partie défenderesse, les dommages subis, les liens de causalités entre la faute et les dommages :

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[17] Dans le cas sous étude, le Tribunal est d'opinion que la Partie demanderesse a rencontré son fardeau de preuve démontrant que celle-ci a contracté un mandat en tant que courtier en transport selon la loi et que les services furent rendus selon ses termes

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**CONDAMNE** la Partie défenderesse, Construx.co à payer à la Partie demanderesse, DF Logistique (Duo Force Logistique Inc.) la somme de 14 428,82 \$ avec intérêt majoré de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec*; depuis la Mise en demeure en date du 29 mars 2022, de même que les frais au montant de 325 \$, soit le timbre judiciaire.

---

**BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.**

Date de l'audience : 29 mai 2025